



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 14 du 20 mars 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 52-2020-03-70 du 20/03/2020 portant interdiction d'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt dans le département

Arrêté n° 52-2020-03-72 du 20/03/2020 portant interdiction d'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs, aux aires de jeux et aux chemins de randonnée dans le département

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 52-2020-03-71 du 20/03/2020 portant réglementation de la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-070 du 20 mars 2020

portant interdiction d'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt dans le département

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant les conditions météorologiques peuvent entraîner un afflux important de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt dans le département, au mépris du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt est interdit à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>:

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-072 du 20 mars 2020

portant interdiction d'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs, aux aires de jeux et aux chemins de randonnée dans le département

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-03-070 du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt dans le département ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant les conditions météorologiques peuvent entraîner un afflux important de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs, aux aires de jeux et aux chemins de randonnée dans le département, au mépris du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs, aux aires de jeux et aux chemins de randonnée est interdit à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité, forêt, chasse

ARRÊTÉ N° 52--2020-03-071

portant réglementation de la distribution d'aliments
destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 et notamment son article n° 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020 du 24 août 2016 pour la période 2016-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Haute-Marne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel: «Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations», d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'agrainage de dissuasion est autorisé. Il sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 2 : Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

La personne procédant à l'agrainage des sangliers en forêt est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Il sera pratiqué au maximum un jour par semaine (au choix).

L'agrainage par point fixe est à privilégier.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

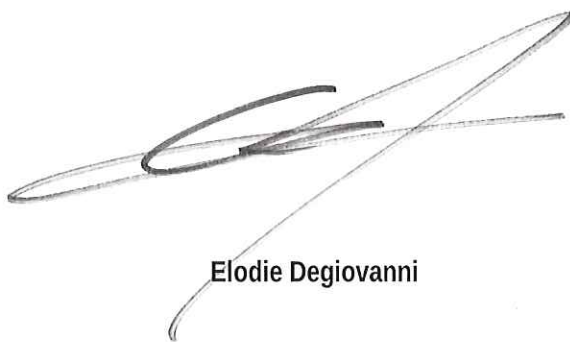
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Une copie sera remise à l'Office français pour la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Chaumont, le 20 mars 2020



Elodie Degiovanni